

n° 310

DÉPARTEMENT

*Puy. de - Dôme*

ARRONDISSEMENT

*Issouire*

CANTON

*Besse*

MAIRIE

N° 554-555

Du \_\_\_\_\_

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière



NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la demande qui nous a été présentée par M. *(1) Valon*

*Marié*

demeurant à *Besse*

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de *sa famille et d'elle-même* et de sa famille ;

- Vu le décret du 23 prairial an XII ;
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;
- Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;
- Vu la loi du 3 janvier 1924 et celle du 24 février 1928 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de *Besse* en date du *18 avril 1929* portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrain dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le *16 mai 1929* par M. le Préfet.

## ARRÊTONS :

### ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M. *(1) Valon Marié* une superficie de *quatre* mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de *sa famille* et de sa famille.

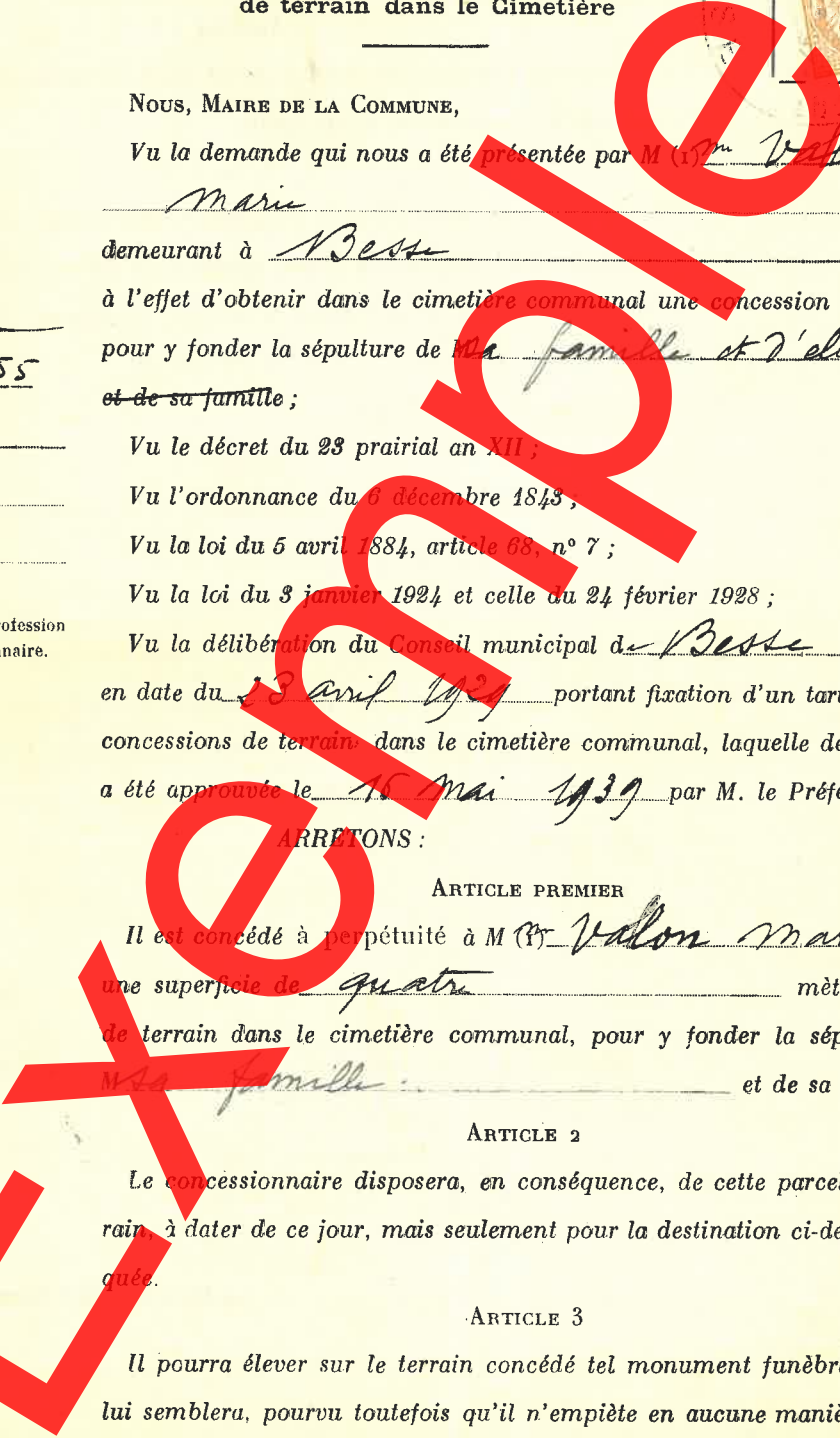
### ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

### ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun. et en ce qui

Handwritten notes: 120, 120, 1320, 18, 86



1934

concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du \_\_\_\_\_ et devra entretenir la concession en bon état conformément à la loi du 3 janvier 1924.

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession perpétuelle.

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 avril 1934 et à l'arrêté du 16 mai 1934 approuvé par M. le Préfet.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de mille deux cents francs payables entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du Bureau de Bienfaisance l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double, à Bessy le seize septembre mil neuf cent quarante et un

LA CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE.

M. Marius Gallan

[Signature]

Enregistré à Belleu-Baudelle le vingt cinq septembre 1941, n° 90, case 122 Reçu Cent trente deux francs

Le Receveur de l'Enregistrement.

[Signature]

1934